

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DSB/M/157  
18 décembre 2003

(03-6648)

Organe de règlement des différends  
7 novembre 2003

## COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

tenue au Centre William Rappard  
le 7 novembre 2003

*Président: M. Shotaro Oshima (Japon)*

<u>Sommaire:</u>	<u>Page</u>
<b>1. Surveillance de la mise en œuvre des recommandations adoptées par l'ORD.....</b>	<b>2</b>
a) États-Unis – Loi antidumping de 1916: rapport de situation des États-Unis (WT/DS136/14/Add.20 – WT/DS162/17/Add.20).....	2
b) États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits: rapport de situation des États-Unis (WT/DS176/11/Add.13).....	3
c) États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: rapport de situation des États-Unis (WT/DS184/15/Add.13).....	4
d) Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles: rapport de situation du Chili (WT/DS207/15/Add.1).....	5
e) États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes: rapport de situation des États-Unis (WT/DS212/13).....	6
<b>2. Communautés européennes - Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones).....</b>	<b>7</b>
a) Communication des Communautés européennes (WT/DS26/22 – WT/DS48/20).....	7
<b>3. Australie – Régime de quarantaine pour les importations.....</b>	<b>9</b>
a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes (WT/DS287/7/Rev.1).....	9
<b>4. Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz.....</b>	<b>11</b>
a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis (WT/DS295/2).....	11
<b>5. Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés.....</b>	<b>12</b>
a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil (WT/DS269/3).....	12
<b>6. Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés.....</b>	<b>13</b>
a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Thaïlande (WT/DS286/5).....	13
<b>7. Désignation des membres de l'Organe d'appel.....</b>	<b>14</b>

**1. Surveillance de la mise en œuvre des recommandations adoptées par l'ORD**

- a) États-Unis – Loi antidumping de 1916: rapport de situation des États-Unis (WT/DS136/14/Add.20 – WT/DS162/17/Add.20)
- b) États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits: rapport de situation des États-Unis (WT/DS176/11/Add.13)
- c) États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: rapport de situation des États-Unis (WT/DS184/15/Add.13)
- d) Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles: rapport de situation du Chili (WT/DS207/15/Add.1)
- e) États-Unis – mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des communautés européennes: rapport de situation des États-Unis (WT/DS212/13)

1. Le Président a rappelé qu'aux termes de l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, "[à] moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable prévu au paragraphe 3 aura été fixé et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue". Il a proposé d'examiner séparément les cinq questions qu'il venait de mentionner.

- a) États-Unis – Loi antidumping de 1916: rapport de situation des États-Unis (WT/DS136/14/Add.20 – WT/DS162/17/Add.20)

2. Le Président a appelé l'attention des participants sur le document WT/DS136/14/Add.20 – WT/DS162/17/Add.20, qui reproduisait le rapport de situation des États-Unis concernant la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire relative à la Loi antidumping de 1916.

3. La représentante des États-Unis a dit que, le 27 octobre 2003, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord, son pays avait présenté un rapport de situation additionnel concernant ce différend. Comme l'indiquait le rapport, un texte de loi portant abrogation de la Loi antidumping de 1916 était en instance tant au Sénat qu'à la Chambre des représentants. L'Administration des États-Unis continuerait de collaborer avec le Congrès pour progresser encore sur la voie du règlement de ce différend.

4. Le représentant des Communautés européennes a dit que le rapport de situation des États-Unis, une fois encore, ne faisait état d'aucun progrès. Il y avait maintenant plus de trois ans que la Loi antidumping de 1916 avait été condamnée. Trois projets de loi d'abrogation étaient en attente depuis plusieurs mois et pourtant, le Congrès des États-Unis n'avait même pas commencé à en examiner un seul. Pendant ce temps, les entreprises des CE devaient faire face à des frais de procédure importants pour se défendre contre une loi qui aurait dû être abrogée il y avait bien longtemps, en réalité avant même que certaines de ces procédures n'aient été engagées. Le refus persistant des États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions dans cette affaire simple donnait des indications inquiétantes quant à leur volonté de modifier leur législation interne pour se conformer aux obligations qu'ils avaient contractées dans le cadre de l'OMC. Les CE souhaitaient appeler l'attention de l'ORD sur le fait que les États-Unis, à cette réunion, demanderaient l'établissement d'un groupe spécial pour examiner les mesures antidumping définitives imposées par le Mexique sur la viande de bœuf et le riz. Cette demande incluait une contestation de l'imposition d'amendes aux importateurs qui importaient des produits faisant l'objet d'enquêtes en matière de droits

antidumping et de droits compensateurs.<sup>1</sup> Cette contestation présentait une similarité frappante avec la plainte déposée avec succès par les CE contre la Loi antidumping de 1916 des États-Unis. Les CE espéraient que c'était un signe réaffirmant la détermination des États-Unis de procéder à l'abrogation immédiate de la Loi antidumping de 1916 et de mettre fin aux affaires en instance.

5. Le représentant du Japon a dit qu'il était vraiment décevant de devoir réitérer l'expression des mêmes regrets, déceptions et inquiétudes à chaque fois que les deux procédures concernant le Japon étaient inscrites à l'ordre du jour de l'ORD au titre du point: "Surveillance de la mise en œuvre des recommandations adoptées par l'ORD". Le Japon avait demandé instamment aux États-Unis de garantir, au plus vite, l'adoption du texte abrogeant, avec l'effet rétroactif approprié, la Loi antidumping de 1916 incompatible avec les règles de l'OMC. Une fois encore, cependant, aucun progrès n'avait été réalisé, alors que les entreprises japonaises défenderesses continuaient d'être exposées à des dommages effectifs injustifiables, comme des frais de procédures. Le Japon, une fois de plus, faisait observer avec l'inquiétude et la consternation les plus vives que la fin de la première session du 108<sup>ème</sup> Congrès des États-Unis était imminente. Il continuait de se demander si les recommandations et décisions dans cette procédure, en l'occurrence l'abrogation de la loi qui mettrait fin aux affaires en instance, seraient correctement mises en œuvre, et quand cela aurait lieu. Le rapport de situation et la déclaration des États-Unis devaient être améliorés bien davantage car ils n'indiquaient pas de quelle manière exactement et à quelle date ces derniers comptaient se conformer aux recommandations et décisions. Le Japon réfléchissait toujours à la question de la réactivation de l'arbitrage au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord. Il rappelait aux États-Unis son droit de suspendre des concessions ou d'autres obligations.

6. Le représentant du Mexique a dit que son pays avait participé en tant que tierce partie à ce différend et tenait à déclarer son intérêt à la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD. Il a fait observer que, dans leur déclaration, les CE avaient évoqué des modifications relatives à la législation mexicaine sur le commerce extérieur. Il a souligné que cette législation n'avait rien de commun avec la Loi antidumping de 1916.

7. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

b) États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits: rapport de situation des États-Unis (WT/DS176/11/Add.13)

8. Le Président a appelé l'attention des participants sur le document WT/DS176/11/Add.13 qui contenait le rapport de situation des États-Unis concernant la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire relative à l'article 211 de la Loi générale des États-Unis de 1998 portant ouverture de crédits.

9. La représentante des États-Unis a dit que, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord, son pays avait présenté, le 27 octobre 2003, un rapport de situation concernant ce différend. L'Administration des États-Unis continuait de collaborer avec le Congrès au sujet de mesures législatives appropriées qui permettraient de régler le différend.

10. Le représentant des Communautés européennes a dit que les CE avaient accueilli avec satisfaction en juin dernier la présentation au Congrès d'un projet de loi qui, entre autres mesures,

---

<sup>1</sup> Point 2 e) de la demande d'établissement d'un groupe spécial: "il apparaît que l'article 93V de la Loi sur le commerce extérieur prévoit l'imposition d'amendes aux importateurs qui importent des produits faisant l'objet d'enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs alors que ces enquêtes sont en cours. Il apparaît que cette disposition est incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et avec l'article 32.1 de l'Accord SMC".

abrogerait l'article 211. Outre qu'il annulerait une loi dommageable visant des intérêts particuliers, ce projet fournirait également un système complet de mesures qui assureraient une protection effective des droits de propriété intellectuelle tant à Cuba qu'aux États-Unis. Il témoignerait par ailleurs de l'attachement des États-Unis pour la garantie d'une protection adéquate des droits de propriété intellectuelle. Les CE soulignaient que le terme prévu pour la mise en œuvre approchait et elles espéraient que ce projet permettrait de résoudre ce différend dans l'intérêt de tous.

11. La représentante de Cuba a dit que la délégation de son pays avait pris acte du rapport de situation présenté par les États-Unis et de la déclaration faite par les CE à cette réunion. Cuba était contraint, une fois de plus, de redire son inquiétude devant le fait que les États-Unis, depuis plusieurs mois maintenant, ne respectaient pas leurs obligations. L'Administration américaine tenait des consultations avec le Congrès dans le but d'adopter les mesures législatives nécessaires pour résoudre ce différend. Cuba exhortait donc à nouveau les États-Unis à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

12. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

c) États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: rapport de situation des États-Unis (WT/DS184/15/Add.13)

13. Le Président a appelé l'attention des participants sur le document WT/DS184/15/Add.13 qui reproduisait le rapport de situation des États-Unis sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire relative aux mesures antidumping appliquées par les États-Unis à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon.

14. La représentante des États-Unis a dit que, le 27 octobre 2003, son pays avait présenté un rapport de situation concernant ce différend, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. L'Administration des États-Unis continuait de collaborer avec le Congrès en vue de traiter les recommandations et décisions de l'ORD qui n'avaient pas été visées à la date d'échéance initiale du 23 novembre 2002.

15. Le représentant du Japon a dit que, dans cette affaire encore, le Japon n'avait pas d'autre choix que d'exprimer sa perplexité. La fin du délai raisonnable, la fin de la première session du 108<sup>ème</sup> Congrès des États-Unis était toute proche, sans même que les modifications législatives nécessaires aient été présentées au Congrès des États-Unis - ces mêmes modifications dont l'Ambassadeur Zoellick et le Secrétaire au commerce, M. Evans avaient dit, plus de six mois auparavant, que l'Administration américaine y était favorable. Selon le Japon, cette situation était extrêmement inquiétante car il ne resterait peut-être plus assez de temps avant l'expiration du délai raisonnable pour que les États-Unis mettent en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. L'Administration américaine devait tout faire pour garantir la mise en conformité avant la fin du délai raisonnable. Le Japon souhaitait rappeler aux États-Unis son droit de suspendre des concessions ou d'autres obligations, pour le cas où ils ne s'exécuteraient pas d'ici la fin du délai raisonnable. Il attendait que les États-Unis tiennent avec lui des consultations de toute urgence au sujet de leur programme de mise en œuvre détaillé et spécifique.

16. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

- d) Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles: rapport de situation du Chili (WT/DS207/15/Add.1)

17. Le Président a appelé l'attention des participants sur le document WT/DS207/15/Add.1, qui reproduisait le rapport de situation du Chili sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire relative au système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles.

18. Le représentant du Chili a indiqué qu'en application de l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, son pays présentait son deuxième rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend. Comme indiqué dans le rapport écrit du Chili, le 4 octobre 2003, le Décret suprême n° 831 du Ministère des finances régissant l'application de l'article 12 de la Loi n° 18.525, remplacé par l'article premier de la Loi n° 19.897, avait été publié au Journal officiel. Ce décret régissait les aspects structurels et fonctionnels du nouveau système de fourchettes de prix qui entrerait en vigueur le 16 décembre 2003 pour deux des produits faisant l'objet du différend, à savoir le blé et la farine de blé. L'intervenant a rappelé qu'à la précédente réunion ordinaire de l'ORD, l'Argentine avait posé un certain nombre de questions et avait formulé des affirmations concernant la mesure de mise en œuvre. S'agissant des questions, le Chili estimait qu'un grand nombre des doutes élevés avaient été dissipés par la réglementation publiée postérieurement à cette réunion. En tout état de cause, le Chili était en désaccord avec la déclaration faite par l'Argentine et considérait que les mesures de mise en œuvre qui étaient actuellement adoptées correspondaient, tant sur la forme que sur le fond, aux recommandations et décisions de l'ORD.

19. Le représentant de l'Argentine a indiqué que son pays avait pris acte des renseignements fournis par le Chili au sujet des supposés "progrès" réalisés dans la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend. L'Argentine estimait que le Décret suprême n° 831 du Ministère des finances régissant l'application de l'article 12 de la Loi n° 18.525 remplacé par l'article premier de la Loi n° 19.897, qui établissait des règles concernant l'importation des marchandises au Chili, ne mettait pas la mesure déclarée incompatible avec les règles de l'OMC en conformité avec les Accords de l'OMC. À cet égard, elle regrettait que le Chili n'ait répondu à aucune des questions qui avaient été soulevées sur ce point à la réunion de l'ORD du 2 octobre. Pour cette raison, elle souhaitait réaffirmer son opposition au "nouveau" système de fourchettes de prix auquel le Chili faisait référence. Elle considérait que l'incompatibilité résidait, essentiellement, dans la préservation d'un tel système. Le "nouveau" système n'avait pas mis en œuvre les recommandations adoptées par l'ORD puisque, entre autres choses: i) il conservait le mécanisme de prix de référence; ii) il maintenait les mêmes limites inférieures et supérieures pour les fourchettes de prix jusqu'en 2007; et iii) il ajoutait à la distorsion, eu égard au fait qu'à compter de 2007, les paramètres des limites inférieures et supérieures des fourchettes seraient établis sur la base de coefficients fixes relativement non significatifs, accentuant ainsi l'isolement du système par rapport aux fluctuations du marché pour une période supplémentaire de sept ans. À cet égard, l'Argentine souhaitait rappeler que le rapport du groupe spécial et le rapport de l'Organe d'appel avaient tous deux validé ses allégations concernant l'incompatibilité du système de fourchettes de prix du Chili avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Les mêmes rapports expliquaient que la seule forme de mise en œuvre autorisée par les recommandations de l'ORD qui soit compatible avec les obligations du Chili dans le cadre de l'OMC était l'application de droits de douane proprement dits. Par ailleurs, le dernier rapport de situation du Chili indiquait que le "nouveau" système entrerait en vigueur le 16 décembre 2003 pour le blé et la farine mais, une fois de plus, il ne mentionnait pas la date à laquelle les huiles végétales alimentaires cesseraient d'être assujetties au système de fourchettes de prix. L'affirmation du Chili selon laquelle les huiles végétales alimentaires et les oléagineux "ne ser[ai]ent plus assujettis audit système" à compter d'une date ultérieure non spécifiée faisait naître des doutes. L'Argentine jugeait cette affaire importante et regrettait que le Chili n'ait pas répondu à cet égard, en dépit de la demande formelle faite à la précédente réunion de l'ORD. Enfin, compte tenu

des points qui venaient d'être évoqués, elle souhaitait réserver ses droits dans le cadre du Mémoire d'accord, en particulier la possibilité de demander l'ouverture de négociations en vue de convenir d'une compensation mutuellement acceptable. Elle réaffirmait l'importance qu'il y avait à rechercher, dans l'esprit de coopération qui caractérisait les relations entre les deux pays, des solutions de remplacement avant la fin du délai raisonnable auquel le Chili avait droit au titre de l'article 21:3 du Mémoire d'accord.

20. Le représentant du Chili a dit qu'il souhaitait revenir sur le dernier point soulevé par l'Argentine au sujet de l'exclusion des huiles végétales alimentaires et des oléagineux du système de fourchettes de prix. Les produits visés, à savoir les huiles végétales alimentaires et les oléagineux, avaient été exclus de l'application de la loi à compter de la date de publication de cette dernière au journal officiel, en l'occurrence le 29 septembre 2003. Ceci était confirmé par une Résolution du Service national des douanes, dont une copie serait remise ultérieurement à l'Argentine au cours de la journée.

21. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

e) États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes: rapport de situation des États-Unis (WT/DS212/13)

22. Le Président a appelé l'attention des participants sur le document WT/DS212/13, qui reproduisait le rapport de situation des États-Unis sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire relative aux mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes.

23. La représentante des États-Unis a indiqué que, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord, son pays avait présenté le 27 octobre 2003 son premier et dernier rapport dans ce différend. Comme indiqué dans le rapport, le 23 juin 2003, le Département du commerce des États-Unis avait publié un avis annonçant une modification de la manière dont il analyserait la question de savoir si une entreprise publique subventionnée restait subventionnée après sa "privatisation". Comme indiqué également dans le rapport, le 24 octobre 2003, il avait publié des déterminations finales révisées concernant chacune des 12 déterminations en cause. Chacune de ces déterminations était compatible avec les décisions et recommandations adoptées par l'ORD dans ce différend. S'agissant des six déterminations révisées qui avaient trait à des enquêtes initiales en matière de droits compensateurs, dans deux cas, les ordonnances imposant des droits compensateurs seraient annulées, dans un cas l'entreprise privatisée serait exclue de l'application de l'ordonnance, et dans trois cas, le taux des dépôts en espèces concernant les droits estimés serait réduit. S'agissant des deux déterminations révisées qui avaient trait aux réexamens administratifs des ordonnances en vigueur imposant des droits compensateurs, les taux des dépôts en espèces seraient réduits – à zéro dans l'un des cas. Les déterminations associées aux enquêtes initiales et aux réexamens administratifs entraient en vigueur le 7 novembre 2003. S'agissant des quatre déterminations révisées qui avaient trait à des réexamens à l'extinction des ordonnances en vigueur imposant des droits compensateurs, aucune ordonnance ne serait annulée, le Département du commerce ayant estimé que l'application de sa nouvelle méthode d'analyse compatible avec les règles de l'OMC ne modifierait pas ses conclusions initiales selon lesquelles il était probable que le subventionnement subsisterait. Pour des détails complémentaires concernant ces déterminations, on pouvait se reporter au rapport de situation du 27 octobre, et les déterminations pourraient être consultées sur le site Internet du Département du commerce mentionné dans le dernier paragraphe du rapport de situation des États-Unis. Avec ces initiatives, les États-Unis auraient donc mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend.

24. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que depuis 1998, les CE contestaient les procédures utilisées par les États-Unis pour évaluer l'incidence d'une privatisation lorsqu'ils déterminaient l'existence de subventions à des fins de compensation. Au bout de cinq ans, les États-Unis ayant perdu deux affaires presque identiques (DS138 et DS212), les CE espéraient que cette saga tirait désormais à sa fin. L'Avis de modification finale de la pratique administrative conformément à l'article 123 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay avait finalement établi, en principe, la présomption selon laquelle une société ne bénéficiait pas de subventions antérieures si elle avait été privatisée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande. Par ailleurs, l'Avis énumérait aussi une liste de facteurs que le Département du commerce des États-Unis (DOC) devrait prendre en considération lorsqu'il examinait le point de savoir si la présomption susmentionnée pouvait être réfutée. Cette liste était très large et pouvait, si elle était interprétée de manière extensive, couvrir des facteurs allant au-delà des "politiques gouvernementales économiques et autres" qui, selon l'Organe d'appel, seraient en mesure d'influer sur les circonstances et les conditions de la vente. Cela étant dit, il semblait que pour huit des 12 affaires en cause, le réexamen des privatisations réalisé par le Département du commerce des États-Unis (DOC) avait abouti à des résultats satisfaisants. Malheureusement, le DOC n'avait pas jugé qu'une analyse de la privatisation était nécessaire pour mettre en œuvre les décisions de l'ORD en ce qui concernait les quatre autres cas. Les CE continuaient d'évaluer les raisons de cette omission et ses conséquences sur le processus de mise en œuvre.

25. Le représentant du Mexique a dit que son pays avait participé à cette affaire en qualité de tierce partie et avait suivi avec beaucoup d'intérêt tant l'affaire que le rapport de situation présenté par les États-Unis. Le Mexique ne pouvait pas se prononcer sur la nouvelle méthode et il évaluait les éléments de la proposition. Pour autant, il ne pensait pas que les États-Unis auraient dû continuer d'appliquer la méthode illégale. Même après avoir publié leur nouvelle méthode, ces derniers continuaient d'appliquer l'ancienne, ce qui n'était pas correct, et le Mexique continuerait d'examiner les solutions proposées à cet égard.

26. L'ORD a pris note des déclarations.

## **2. Communautés européennes - Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)**

a) Communication des Communautés européennes (WT/DS26/22 – WT/DS48/20)

27. Le Président a dit que ce point était inscrit à l'ordre du jour de cette réunion à la demande des Communautés européennes. Il a appelé l'attention des participants sur la communication des CE reproduite dans le document WT/DS26/22-WT/DS48/20 et a invité le représentant des CE à prendre la parole.

28. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que, comme il était dit dans la communication des CE, le 14 octobre 2003, une nouvelle Directive (2003/74/CE) concernant l'interdiction d'utiliser certaines hormones dans les spéculations animales était entrée en vigueur. L'Organe d'appel avait jugé que les CE n'avaient pas procédé à une évaluation, au sens de l'article 5:1 et 2, des risques découlant de l'inobservation des bonnes pratiques vétérinaires conjuguée à des problèmes de contrôle de l'utilisation des hormones à des fins anabolisantes. L'absence de cette évaluation des risques avait conduit l'Organe d'appel et le Groupe spécial à la conclusion selon laquelle l'interdiction d'importer imposée par les CE n'était pas fondée sur une évaluation des risques au sens de l'article 5:1 et 2 de l'Accord SPS et était donc incompatible avec les prescriptions de l'article 5:1 et, par voie de conséquence, avec l'article 3:3 dudit accord. La nouvelle Directive communautaire était fondée sur une évaluation des risques réalisée par un comité scientifique indépendant. Selon ce comité, un risque pour les consommateurs avait été identifié concernant chacune des hormones dont l'utilisation pour stimuler la croissance était interdite par les CE. En

conséquence, les CE estimaient que, du fait de l'entrée en vigueur de cette directive, ces mesures se trouvaient en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire des hormones. Compte tenu de ce qui précède, elles espéraient que les États-Unis et le Canada mettraient fin à la suspension de concessions à l'égard des CE consécutive au différend susmentionné, conformément à la clause conditionnelle énoncée à l'article 22:8 du Mémoire d'accord.

29. La représentante des États-Unis a dit que son pays avait examiné la communication inscrite par les CE à l'ordre du jour de cette réunion et avait écouté la déclaration qui venait d'être faite. Les États-Unis ne voyaient pas comment la mesure communautaire révisée pourrait être considérée comme mettant en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans cette affaire. Depuis près de 15 ans, les CE interdisaient quasiment toute importation de viandes et produits carnés en provenance des États-Unis. Le prétendu fondement de l'interdiction qu'elles imposaient était le fait que la consommation de viande provenant de bétail élevé aux États-Unis au moyen d'hormones de stimulation de la croissance présentait un risque pour la santé des personnes. Or, c'était un principe fondamental de l'Accord SPS que l'interdiction d'un produit pour de prétendues raisons sanitaires devait être fondée scientifiquement. La mesure communautaire n'était pas fondée scientifiquement. Au contraire, après examen répété, jamais une augmentation du risque sanitaire n'avait été associée à la consommation de viande provenant d'animaux traités avec des hormones de stimulation de la croissance. Le Comité mixte FAO/OMS d'experts sur les additifs alimentaires avait estimé qu'il y avait une marge de sécurité importante pour ces produits. Par exemple, il avait déterminé que la consommation de viande de bœuf provenant d'animaux traités aboutissait à des taux d'œstradiol qui étaient 300 fois inférieurs à la dose journalière admissible. De plus, les hormones comme l'œstradiol étaient déjà produites en abondance tant par le corps humain que par le bétail et étaient naturellement présentes dans de nombreux aliments de tous les jours. Par exemple, tout individu produisait quotidiennement des quantités d'œstradiol au moins 2 000 à 30 000 fois supérieures à la quantité absorbée en consommant une portion de 250 grammes de viande provenant d'animaux traités. Compte tenu des taux élevés d'hormones naturellement présentes dans le bétail, il n'était même pas possible de distinguer des résidus de telles hormones administrées pour stimuler la croissance. Un seul œuf de poulet contenait beaucoup plus d'équivalents de l'œstradiol qu'il n'y avait d'œstradiol dans une portion de 250 grammes de viande provenant d'un animal traité. Un litre de lait provenant d'une vache non traitée contenait à peu près 18 fois plus d'œstradiol qu'une portion de 250 grammes de viande provenant d'un animal traité.

30. En février 1998, l'ORD avait adopté des constatations selon lesquelles l'interdiction imposée par les CE n'était pas établie sur la base d'une évaluation des risques appropriée comme l'exigeait l'article 5:1 de l'Accord SPS, et il avait recommandé que les CE mettent leur mesure en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Vers la fin du délai de 15 mois prévu pour la mise en conformité, le 30 avril 1999, les CE avaient publié un rapport émanant d'un Comité vétérinaire des CE qui alléguait un accroissement des risques sanitaires découlant de l'utilisation d'hormones de stimulation de la croissance. Cependant, cette allégation n'était pas fondée scientifiquement. Tout comme les rapports sur lesquels s'étaient appuyées les CE devant l'Organe d'appel et le Groupe spécial, le rapport d'avril 1999 consistait en analyses d'ordre général des types de risques mais à aucun moment il n'estimait ou ne constatait effectivement qu'un risque accru découlait de la consommation de viande provenant d'animaux élevés au moyen d'hormones de stimulation de la croissance. En réalité, les CE n'avaient jamais, à ce jour, allégué auprès de l'ORD que le rapport de 1999 constituait un fondement approprié pour adopter une interdiction visant le bœuf des États-Unis. Au contraire, au cours de l'arbitrage au titre de l'article 22:6 sur le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages pour les États-Unis, les CE avaient reconnu n'avoir pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD – même après la publication du rapport de 1999. Par exemple, dans leur communication initiale déposée le 11 juin 1999, elles avaient écrit qu'elles "admettaient n'avoir pas pris les mesures requises pour se mettre en conformité avec les recommandations de l'ORD". En juillet 1999, l'ORD avait autorisé les États-Unis et le Canada à suspendre des concessions. Là encore, les CE n'avaient jamais allégué que leur rapport d'avril 1999 constituait un fondement approprié pour



une interdiction visant la viande provenant d'animaux traités. À la présente réunion, elles avaient présenté à l'ORD la Directive 2003/74 en alléguant que cette dernière mettait en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Or, la directive ne mettait pas fin à l'interdiction injustifiée imposée par les CE sur la viande de bœuf américaine et ne présentait pas une appréciation appropriée du risque comme fondement de l'interdiction. Par ailleurs, à côté de l'interdiction visant l'œstradiol, l'interdiction frappant les cinq autres hormones de stimulation de la croissance visées dans cette affaire devenait dans la directive des "mesures provisoires". En tout état de cause, la décision d'appliquer une nouvelle qualification à leurs mesures ne permettait pas aux CE de se conformer à leurs obligations découlant de l'Accord SPS. Près de six ans s'étaient écoulés depuis que l'ORD avait recommandé que les CE mettent leur interdiction visant le bœuf américain en conformité avec leurs obligations. Néanmoins, les États-Unis ne parvenaient pas à comprendre comment cette nouvelle directive présentée maintenant pouvait être l'équivalent d'une mise en œuvre des recommandations de l'ORD.

31. Le représentant du Canada a indiqué que la communication adressée par les CE à l'ORD faisait observer que la Directive 2003/74/CE "mettait en œuvre les décisions de l'ORD" et que "... la suspension de concessions à leur égard par les États-Unis et le Canada dans le cadre de ce différend n'[était] plus justifiée". Le Canada n'avait toujours pas compris le fondement scientifique de l'interdiction. Santé Canada avait procédé à un examen complet des 17 nouvelles études et avait conclu que celles-ci n'apportaient pas de preuve scientifique nouvelle établissant que les résidus présents dans la viande des animaux traités au moyen d'hormones stéroïdes – conformément aux bonnes pratiques vétérinaires – constituaient une menace pour la santé des personnes. Le Canada ne voyait aucune raison d'engager les procédures de l'OMC à ce stade mais il accueillerait avec satisfaction la possibilité de continuer à examiner avec les CE la raison d'être de leurs mesures.

32. Le représentant des Communautés européennes a dit que les CE regrettaient de constater que les États-Unis et, dans une moindre mesure, le Canada semblaient déjà avoir adopté le point de vue selon lequel les mesures qu'elles avaient adoptées pour se conformer aux décisions de l'ORD n'étaient toujours pas compatibles avec les règles découlant de l'OMC. Les CE regrettaient aussi que sur cette base, les États-Unis aient annoncé de façon nettement officielle et le Canada, semi-officielle, si l'intervenant comprenait bien, leur intention de maintenir la suspension de concessions concernant les exportations communautaires. Compte tenu de ces positions manifestement négatives exprimées tant par les États-Unis que par le Canada, elles réfléchiraient aux mesures appropriées qui seraient nécessaires pour préserver leurs droits au titre des Accords de l'OMC.

33. Le représentant du Canada a tenu à préciser qu'il avait déclaré officiellement que le Canada ne mettait pas fin aux mesures de rétorsion.

34. L'ORD a pris note des déclarations.

### **3. Australie – Régime de quarantaine pour les importations**

a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes (WT/DS287/7/Rev.1)

35. Le Président a rappelé que l'ORD avait examiné cette question à sa réunion du 2 octobre 2003 et était convenu d'y revenir. Il a appelé l'attention des participants sur la communication des Communautés européennes qui reproduisait leur demande d'établissement d'un groupe spécial révisée, distribuée sous la cote WT/DS287/7/Rev.1.

36. Le représentant des Communautés européennes a dit que les CE avaient expliqué les raisons de leur décision de demander l'établissement d'un groupe spécial dans ce différend à la réunion de l'ORD du 2 octobre 2003. Par conséquent, à la présente réunion, les CE ne reprendraient pas leurs

explications. Elles souhaitaient simplement informer l'ORD que leur demande avait été révisée dans le but de clarifier le libellé relatif à leur allégation selon laquelle l'Australie violait les articles 2 et 5 de l'Accord SPS. Elles considéraient cette révision comme une question technique mineure et s'estimaient donc en droit de prétendre à l'établissement d'un groupe spécial à cette réunion.

37. Le représentant de l'Australie a indiqué que son pays était déçu de la décision des CE de poursuivre cette affaire. Le système de quarantaine australien était entièrement compatible avec les règles de l'OMC et l'Australie était persuadée que cela serait finalement corroboré par les constatations d'un groupe spécial. Néanmoins, l'Australie souhaitait à nouveau faire état de ses graves inquiétudes concernant le préjudice potentiel que la contestation faisait peser sur l'équilibre soigneusement négocié reflété par l'Accord SPS et sur la capacité de nombreux Membres, et pas seulement l'Australie, à maintenir des régimes de quarantaine qui soient adaptés à leurs situations particulières tout en répondant à leurs obligations internationales. Elle continuait aussi de s'interroger sur les motivations qui poussaient les CE à introduire cette contestation. Dans une très large mesure, le propos ne semblait pas être de présenter des considérations d'ordre commercial, ni de garantir un meilleur accès au marché aux produits en provenance des États membres des CE. Pour nombre de produits cités dans la demande, l'Australie n'avait pas trace du fait que les États membres des CE aient manifesté auparavant le moindre intérêt à exporter vers son territoire. Selon l'Australie, si nul intérêt ne s'était manifesté auparavant, la raison la plus plausible en était qu'il n'existait pas un grand intérêt commercial relativement à ces produits. Par conséquent, l'Australie serait préoccupée si la contestation s'inscrivait dans une stratégie visant à modifier les principes centraux de l'Accord SPS ou menaçant d'affaiblir la capacité de tous les Membres d'élaborer un système de quarantaine approprié pour protéger la santé et la vie des animaux et préserver les végétaux.

38. Le point de vue qui paraissait implicite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE était que l'Accord SPS prescrivait à tous les Membres de l'OMC de procéder à une évaluation des risques pour tous produits végétaux et animaux de toutes provenances pouvant faire l'objet d'échange commerciaux, indépendamment de l'existence ou l'expression de tout intérêt commercial. Il s'agissait d'une obligation coûteuse pour n'importe quel gouvernement, une obligation qui, selon l'Australie, n'était pas inscrite dans l'Accord SPS. Nombre de Membres, tant développés qu'en développement, trouveraient extrêmement difficile d'appliquer l'Accord SPS d'une manière aussi théorique et peu réaliste. Comme dans d'autres domaines, les CE semblaient considérer que l'approche qu'elles avaient suivie à cet égard était le seul modèle autorisé pour un système de quarantaine. C'était faire fi du fait que leurs antécédents commerciaux et leur situation phytosanitaire différaient largement de ceux de maints autres pays, dont l'Australie. C'était également faire fi de ce que l'Accord SPS était destiné à établir un cadre à l'intérieur duquel les Membres pourraient élaborer un système de quarantaine adapté à leur situation particulière. Nombre de Membres maintenaient des systèmes qui étaient similaires à celui de l'Australie et qui pourraient être touchés par ce différend. L'Australie maintenait bel et bien une attitude conservatrice à l'égard des questions de quarantaine - une attitude entièrement compatible avec les règles de l'OMC et qui reflétait ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.

39. L'Australie faisait observer que la demande présentée dans le document WT/DS287/7/Rev.1 contenait une allégation juridique de fond additionnelle qui ne faisait pas partie du document initial WT/DS287/7 et que cette demande constituait, en réalité, une nouvelle demande d'établissement d'un groupe spécial et non simplement une révision. Comme c'était la première fois que l'ORD examinait la nouvelle demande présentée par les CE, l'Australie serait en droit d'empêcher l'établissement du groupe spécial à cette réunion. Cependant, compte tenu de l'existence d'un groupe spécial établi précédemment pour examiner une plainte liée à la même affaire, à savoir le Groupe spécial établi par l'ORD le 29 août pour examiner la plainte des Philippines concernant les mesures de quarantaine imposées par l'Australie (WT/DS270/5/Rev.1), et en vue de faciliter concrètement l'application de l'article 9 du Mémorandum d'accord, elle était disposée à accepter l'établissement de ce groupe spécial à cette réunion. En raison du caractère très général, non spécifique et indéterminé de la contestation,

elle souhaitait rappeler la déclaration qu'elle avait faite antérieurement dans cette enceinte selon laquelle la demande reproduite dans le document WT/DS287/7 n'était pas suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Ces préoccupations n'avaient pas été traitées dans la nouvelle demande figurant dans le document WT/DS287/7/Rev.1 et l'Australie réservait ses droits de les soulever devant le groupe spécial.

40. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type, conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

41. Les représentants du Canada, du Chili, de la Chine, des États-Unis, de l'Inde, des Philippines et de la Thaïlande ont réservé le droit de leur pays de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

42. Le Président a indiqué que l'ORD avait pris note des déclarations faites précédemment par les parties au différend au sujet de certaines questions de procédure liées à cette affaire. À la lumière de ces déclarations et des différents points de vue exprimés, il pensait qu'il serait utile que les parties poursuivent les consultations bilatérales sur ces questions de procédure. Bien entendu, le Président et le Secrétariat restaient à la disposition des parties afin de leur apporter toute aide qui pourrait être utile à cet égard.

43. L'ORD a pris note des déclarations.

#### **4. Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz**

a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis (WT/DS295/2)

44. Le Président a rappelé que l'ORD avait examiné cette question à sa réunion du 2 octobre 2003 et était convenu d'y revenir. Il a appelé l'attention des participants sur la communication des États-Unis reproduite dans le document WT/DS295/2.

45. La représentante des États-Unis a dit que, comme indiqué à la réunion de l'ORD qui s'était tenue le 2 octobre, les États-Unis s'inquiétaient du fait que la mesure antidumping définitive du Mexique visant la viande de bœuf et le riz blanc à grain long, publiée le 5 juin 2002 au Diario Oficial, était incompatible avec les obligations découlant pour le Mexique du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. Ils étaient également préoccupés par certaines dispositions de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique et de son Code fédéral de procédure civile, qui étaient incompatibles avec les dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. En conséquence, pour les raisons examinées à la réunion du 2 octobre, ils demandaient à nouveau que l'ORD établisse, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, l'article 17:4 de l'Accord antidumping, et l'article 30 de l'Accord SMC, un groupe spécial doté du mandat type pour examiner les questions exposées dans leur demande. En renouvelant cette demande, les États-Unis souhaitaient rappeler certaines observations qui avaient été formulées par le Mexique lorsque cette question avait été examinée à la réunion de l'ORD du 2 octobre. Ils voulaient traiter brièvement deux déclarations erronées faites par le Mexique pendant cette réunion. Premièrement, le Mexique avait affirmé à tort qu'ils avaient abandonné leur allégation concernant l'article 366 du Code fédéral de procédure civile. En réalité, cette allégation figurait à la section 3 de la demande. Deuxièmement, il avait affirmé qu'ils alléguaient que certaines déclarations des fonctionnaires mexicains étaient des "mesures". Comme la demande elle-même le montrait bien, les États-Unis ne formulaient pas une telle allégation. En réalité, ils citaient des déclarations des fonctionnaires mexicains concernant certaines dispositions qui *étaient* des mesures – à savoir, l'article 366 du Code fédéral de procédure civile et les articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur. Plus généralement, le Mexique avait fait, à la réunion du 2 octobre, diverses déclarations contestant le caractère adéquat de leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Les

États-Unis estimaient que cette demande était en réalité parfaitement conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Compte tenu du caractère détaillé de leur demande et des deux jours de consultations approfondies qui s'étaient tenues sur ces sujets, le Mexique devait comprendre parfaitement le fondement des allégations des États-Unis.

46. Le représentant du Mexique a dit qu'il ne souhaitait pas répéter la déclaration qu'il avait faite à la réunion de l'ORD du 2 octobre. Le groupe spécial serait certainement établi à cette réunion et, par conséquent, il voulait seulement informer l'ORD que le Mexique défendrait sa position avec vigueur et montrerait les erreurs figurant dans la communication des États-Unis.

47. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type, conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

48. Les représentants de la Chine, des Communautés européennes et de la Turquie ont réservé le droit de leur pays de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

## **5. Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés**

a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil (WT/DS269/3)

49. Le Président a rappelé que l'ORD avait examiné cette question à sa réunion du 2 octobre 2003 et était convenu d'y revenir. Il a appelé l'attention des participants sur la communication du Brésil reproduite dans le document WT/DS269/3.

50. Le représentant du Brésil a dit que c'était la deuxième fois que son pays demandait l'établissement d'un groupe spécial concernant la nouvelle classification appliquée par les CE aux morceaux de poulet désossés et congelés, qui s'était traduite par l'application de droits sur l'importation des viandes de poulet salées plus élevés que le traitement tarifaire prévu pour ce produit dans la Liste de concessions des CE annexée au GATT de 1994. Comme cela avait été expliqué à la réunion de l'ORD du 2 octobre, les mesures en cause en l'espèce étaient le Règlement (CE) n° 1223/2002 de la Commission et la Décision de la Commission des CE du 31 janvier 2003, qui concernaient la définition et la classification des morceaux de poulet désossés et congelés relevant du code 0207.14.10 de la nomenclature combinée, et la validité des renseignements tarifaires contraignants. En vertu de ces mesures, la définition des morceaux de poulet congelés qui relevaient du code 0207 avait été modifiée et, en conséquence, les viandes de poulet salées relevant du code 0210 étaient désormais classées sous le code 0207. L'application des mesures s'était traduite par l'imposition sur les importations de viandes de poulet salées de droits de douane proprement dits de 102,4 euros/100kg/net, plus élevés que le droit *ad valorem* de 15,4 pour cent indiqué et proposé pour ce produit dans la Liste LXXX. Cela avait eu des répercussions importantes sur les exportations brésiliennes de viandes de poulet salées à destination des CE. Le Brésil considérait que ces mesures étaient incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 et que, par conséquent, elles annulaient et compromettaient les avantages résultant pour le Brésil de cet accord. En conséquence, conformément à l'article XXIII du GATT de 1994 et l'article 6 du Mémoire d'accord, le Brésil demandait qu'un groupe spécial soit établi à la présente réunion pour examiner cette question, avec le mandat type énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord.

51. Le représentant des Communautés européennes a dit que la délégation de son pays ne pouvait qu'exprimer le plus profond regret devant la décision du Brésil de poursuivre cette affaire. Tout en se référant à la déclaration qu'elles avaient faite à la réunion de l'ORD du 2 octobre, les CE engageaient le Brésil à réexaminer sa position et retirer sa demande. Puisque ce dernier persistait dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, elles étaient déterminées à défendre leurs intérêts, d'autant

qu'elles étaient convaincues d'avoir agi de manière compatible avec leur liste d'engagements et en conformité avec les obligations qu'elles avaient contractées dans le cadre du GATT.

52. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type, conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

53. Les représentants du Chili, de la Chine, des États-Unis et de la Thaïlande ont réservé le droit de leur pays de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

## **6. Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés**

a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Thaïlande (WT/DS286/5)

54. Le Président a appelé l'attention des participants sur la communication de la Thaïlande reproduite dans le document WT/DS286/5.

55. La représentante de la Thaïlande a indiqué que, le 25 mars 2003, son pays avait demandé l'ouverture de consultations avec les CE au sujet de la classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés établie par les CE. La Thaïlande et les CE avaient tenu des consultations à Genève le 21 mai 2003, lesquelles, toutefois, n'avaient pas permis de régler le différend. La Thaïlande demandait donc que l'ORD établisse un groupe spécial pour examiner la question exposée dans sa demande reproduite sous la cote WT/DS286/5. La mesure en cause était la classification des morceaux de poulet salés, désossés et congelés prévue dans le Règlement des CE n° 1223/2002 du 8 juillet 2002 (Règlement n° 1223/2002) relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (NC), précisée dans la Décision de la Commission des CE du 31 janvier 2003 (Décision) concernant la validité de certains renseignements tarifaires contraignants (RTC) délivrés par l'Allemagne. Le Règlement n° 1223/2002 établissait une nouvelle désignation des produits relevant du Code NC 0207.14.10. En vertu du Règlement n° 1223/2002, les marchandises désignées comme suit: "[m]orceaux de poulet, désossés, imprégnés de sel dans toutes leurs parties. Ils présentent une teneur en sel de 1,2 à 1,9 pour cent en poids. Le produit est congelé à cœur et doit être conservé à une température inférieure à -18°C pour garantir une conservation d'un an au moins" étaient maintenant classées sous le Code NC 0207.14.10. Les produits relevant du Code NC 0207.14.10 étaient assujettis à un droit de 102,4 euros/100 kg/net. Avant le Règlement n° 1223/2002, les morceaux de poulet, désossés, congelés et imprégnés de sel dans toutes leurs parties étaient classés comme viandes salées sous le Code NC 0210.99.39, les produits relevant du Code NC 0210.99.39 étant assujettis à un droit *ad valorem* de 15,4 pour cent. Après la publication du Règlement n° 1223/2002, la Commission des CE avait publié à l'intention de l'Allemagne une Décision indiquant que les RTC délivrés précédemment par les États membres des CE, qui classaient les produits visés comme des viandes salées relevant de la position 0210, avaient cessé d'être valables. Cette décision indiquait en outre que l'Allemagne avait délivré ultérieurement des RTC qui classaient les morceaux de poulet désossés et congelés contenant entre 1,9 et 3 pour cent de sel sous la position 0210. Cette décision indiquait ce qui suit: "des produits qui sont également constitués de morceaux de viandes de poulet qui ont été congelés pour assurer leur conservation à long terme et qui contiennent de 1,9 à 3 pour cent de sel, sont similaires aux produits couverts par le Règlement (CE) n° 1223/2002. L'addition de telles quantités de sel n'est pas de nature à modifier le caractère des produits en tant que viandes de volaille congelées de la position 0207." En conséquence, la Décision donnait pour instruction à l'Allemagne de révoquer les RTC délivrés pour les viandes de volaille congelées contenant entre 1,9 et 3 pour cent de sel. À la suite de cette mesure, le produit classé comme morceaux de poulet désossés et congelés contenant 1,2 pour cent de sel ou plus, qui était auparavant classé comme viandes salées assujetties au taux *ad valorem* de 15,4 pour cent, se trouvait désormais classé comme viandes de poulet congelées et assujetti à un taux de droit plus élevé que le

taux consolidé applicable aux viandes salées dans la Liste de concessions des CE annexée au GATT de 1994. La Thaïlande estimait que ses exportations de viandes de poulet salées à destination des CE recevaient un traitement moins favorable que celui qui était prévu dans la Liste des CE, ce qui était contraire aux obligations de ces dernières au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994. En outre, la mesure communautaire créait des distorsions des échanges qui annulaient et compromettaient, au sens de l'article XXIII, des avantages résultant pour la Thaïlande du GATT de 1994. La Thaïlande demandait qu'un groupe spécial doté du mandat type soit établi.

56. Le représentant des Communautés européennes a dit que la décision de la Thaïlande de demander l'établissement d'un groupe spécial ne pouvait que causer une grande déception aux CE. La délégation des CE déplorait le fait que la Thaïlande, comme le Brésil, ait choisi cette ligne d'action, d'autant plus que les CE lui avaient expliqué en long et en large – ainsi qu'au Brésil - durant trois séries de consultations, la législation et la pratique communautaires à cet égard. Il était évident que la Thaïlande avait mal compris et mal interprété la législation communautaire qu'elle attaquait à présent dans le cadre de l'OMC. La législation communautaire en question avait simplement assuré dans l'ensemble des CE une interprétation uniforme des codes NC pertinents et donc une classification uniforme des produits spécifiques importés dans le cadre du tarif douanier commun des CE. Ni plus, ni moins. Les CE étaient convaincues d'avoir agi de manière compatible avec leur liste d'engagements lue à la lumière du Système harmonisé pour la classification des produits. Elles avaient ainsi fait en sorte d'accorder à la Thaïlande et aux autres Membres de l'OMC les concessions auxquelles elles s'étaient engagées dans le cadre des négociations du Cycle d'Uruguay. Elles engageaient la Thaïlande à reconsidérer sa position. Il pourrait être regrettable de poursuivre sur cette voie pour une question qui résultait manifestement d'un malentendu. À cet effet, elles se tenaient prêtes à offrir des éclaircissements et explications supplémentaires, si la Thaïlande l'estimait nécessaire. Pour toutes les raisons susmentionnées, elles n'avaient d'autre solution que d'exprimer leur désaccord concernant l'établissement d'un groupe spécial.

57. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question.

## **7. Désignation des membres de l'Organe d'appel**

58. Le Président a dit que ce point était inscrit à l'ordre du jour de cette réunion conformément aux décisions adoptées par l'ORD à ses réunions des 21 et 23 juillet ainsi que du 18 août 2003. Il a rappelé qu'à sa réunion des 21 et 23 juillet, l'ORD était convenu d'engager le processus de désignation d'un nouveau membre de l'Organe d'appel en remplacement de M. James Bacchus, ainsi que le processus conduisant à la prise d'une décision concernant les postes occupés par MM. Abi-Saab, Ganesan et Taniguchi. À cette réunion, il avait également été convenu que la décision relative aux quatre postes au sein de l'Organe d'appel serait adoptée par l'ORD à sa réunion du 7 novembre. S'agissant des postes occupés par MM. Abi-Saab, Ganesan et Taniguchi, l'ORD était convenu que le Président devrait mener des consultations avec les délégations en vue d'informer ces dernières, pour le 15 août, des résultats de ces consultations. Le Président avait mené des consultations entre le 23 juillet et le 15 août et il avait informé les Membres des résultats de ses consultations dans un fax adressé le 15 août 2003 et à la réunion de l'ORD du 18 août. Il avait indiqué qu'aucune délégation n'avait dit souhaiter proposer des candidats en remplacement de MM. Abi-Saab, Ganesan et Taniguchi, mais que certaines avaient exprimé le souhait que ces derniers soient désignés pour un second mandat. L'ORD était convenu à cette réunion qu'une décision devrait être prise au sujet du renouvellement des mandats de MM. Abi-Saab, Ganesan et Taniguchi à sa réunion du 7 novembre. À la présente réunion, le Président souhaitait proposer que l'ORD prenne d'abord une décision au sujet du remplacement de M. James Bacchus et ensuite au sujet du renouvellement des mandats de MM. Abi-Saab, Ganesan et Taniguchi. Ensuite, il inviterait les délégations qui souhaitaient faire des déclarations ou formuler des observations à prendre la parole.

59. L'ORD en est ainsi convenu.

60. Le Président a rappelé que, le 24 octobre 2003, les délégations avaient reçu de M. l'Ambassadeur Pérez del Castillo un fax les informant, au nom du Président de l'ORD, de la conclusion à laquelle était parvenu le Comité de sélection présidé par le Président de l'ORD. Il a rappelé que le Comité de sélection avait été établi par l'ORD dans le but de formuler une recommandation quant au remplacement de M. James Bacchus, dont le mandat arriverait à expiration le 10 décembre 2003. Le Comité avait eu des entretiens approfondis avec les deux candidats retenus et s'était mis à la disposition des Membres qui souhaitaient exposer leurs vues. Tout au long du processus, il avait toujours gardé à l'esprit les lignes directrices, règles et procédures énoncées dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends et dans le document WT/DSB/1 régissant la sélection et la désignation des membres de l'Organe d'appel. Comme annoncé le 24 octobre, le Comité de sélection recommandait vivement de désigner le Professeur Merit Janow en qualité de membre de l'Organe d'appel en remplacement de M. Bacchus. Il avait indiqué que le Professeur Merit Janow était une éminente personnalité, hautement qualifiée pour le poste de membre de l'Organe d'appel. En conséquence, compte tenu de cette recommandation, le Président a proposé que l'ORD convienne de désigner le Professeur Merit Janow en qualité de membre de l'Organe d'appel pour un mandat de quatre ans à compter du 11 décembre 2003.

61. L'ORD en est ainsi convenu.

62. Le Président est ensuite passé à la question du renouvellement des mandats de MM. Abi-Saab, Ganesan et Taniguchi. Il a proposé que l'ORD convienne des points suivants: i) désigner M. Taniguchi pour un second mandat de quatre ans à compter du 11 décembre 2003; ii) désigner M. Abi-Saab pour un second mandat de quatre ans à compter du 1er juin 2004; et iii) désigner M. Ganesan pour un second mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004.

63. L'ORD en est ainsi convenu.

64. La représentante des États-Unis a dit que son pays souhaitait remercier le Président et les autres membres du Comité de sélection pour le travail considérable qu'ils avaient réalisé et pour la recommandation qui avait aidé l'ORD à prendre sa décision à cette réunion. Les États-Unis souhaitaient également remercier toutes les délégations qui avaient pris le temps de rencontrer les candidats et de faire connaître leurs points de vue au Comité. Ils tenaient aussi à rendre hommage aux efforts fournis par le Secrétariat tout au long du processus de sélection. La décision adoptée à cette réunion contribuerait à maintenir l'efficacité de l'Organe d'appel, qui jouait un rôle vital dans le système de l'OMC. Les États-Unis exprimaient toute leur gratitude à MM. Taniguchi, Abi-Saab et Ganesan pour les remarquables contributions qu'ils avaient apportées aux travaux de l'Organe d'appel dans le cadre de leurs fonctions à ce jour, et ils se félicitaient que les Membres aient pris la décision de renouveler leurs mandats de façon à pouvoir continuer de bénéficier de leur érudition et de leur sagesse. Ils se félicitaient également de la désignation du Professeur Merit Janow au poste que quitterait bientôt M. Bacchus. Comme les Membres le savaient, le Professeur Janow avait à son actif une brillante carrière à la fois pratique et universitaire dans le domaine du droit commercial et de la politique commerciale. Elle avait enseigné pendant plusieurs années comme professeur à l'Université Columbia de New York, où elle s'occupait activement de questions touchant au droit commercial international, au droit international des affaires et au droit antitrust. Auparavant, elle avait exercé les fonctions de négociateur commercial et juriste spécialisée en droit commercial. Les États-Unis estimaient que sa profondeur de vues et son immense expérience lui permettraient d'apporter une contribution véritablement remarquable aux travaux de l'Organe d'appel. Ils savaient que maintes questions complexes et importantes attendaient l'Organe d'appel, et ils savaient que ces personnalités sauraient toutes se montrer à la hauteur des nombreux défis posés. Ils attendaient avec impatience de collaborer avec elles puisque leurs nouveaux mandats allaient commencer. Ils souhaitaient aussi profiter de cette occasion pour exprimer leur gratitude à M. Bacchus pour le travail extraordinaire qu'il avait accompli depuis la création de l'Organe d'appel. Avec toute l'intelligence et l'ardeur de l'homme d'esprit qu'il était, M. Bacchus avait joué un rôle décisif dans la transformation de l'Organe

d'appel en une institution respectée. Les fondements qu'il avait contribué à poser aideraient au bon fonctionnement de l'Organe d'appel pour les années à venir.

65. Le représentant du Canada a rappelé que les délégations présentes à l'audition de l'Organe d'appel dans l'affaire de l'acier avaient été témoins, pour cette dernière participation de M. Bacchus à une audition de l'Organe d'appel, des hommages qui lui avaient été rendus à cette occasion. Le Canada souhaitait simplement faire écho aux sentiments exprimés par les États-Unis et tenait à remercier M. Bacchus pour sa contribution au processus de règlement des différends et, d'une manière générale, à l'OMC. Il se joignait également à ceux qui avaient salué la sagesse dont avait fait preuve le Comité de sélection en choisissant le Professeur Janow.

66. Le représentant de l'Égypte a indiqué que son pays souhaitait remercier le Président et les membres du Comité de sélection pour les consultations qu'ils avaient tenues en vue de choisir un nouveau membre et de désigner, pour un second mandat, trois membres de l'Organe d'appel. Tous les Membres reconnaissaient le rôle décisif de l'Organe d'appel en tant que clé de voûte du mécanisme de règlement des différends. L'Égypte se félicitait de la décision du Comité de sélection.

67. La représentante du Japon a dit que la délégation de son pays souhaitait se joindre aux autres délégations pour saluer les deux décisions que venait d'adopter l'ORD et tenait à exprimer sa gratitude au Président et à tous les membres du Comité de sélection qui avaient pris le temps de diriger les entretiens avec les deux candidats. Le Japon tenait également à remercier les deux candidats présentés par les États-Unis, et la délégation des États-Unis qui avait permis de rencontrer ceux-ci directement. Ces rencontres s'étaient déroulées à la mission du Japon en présence du représentant permanent adjoint. Le Japon souhaitait la bienvenue au nouveau membre de l'Organe d'appel, le Professeur Janow, dont il était convaincu que la contribution au sein de l'Organe d'appel serait essentielle. Il se félicitait aussi du renouvellement du mandat des trois membres en poste qui, à n'en pas douter, continueraient de contribuer au travail de l'Organe d'appel. La délégation japonaise souhaitait profiter de cette occasion pour dire sa gratitude à M. Bacchus pour sa contribution. L'intervenante a fait observer que toutes les délégations avaient eu l'occasion d'apprécier sa personnalité et son parfait sens de l'humour. Enfin, la délégation japonaise a tenu à remercier le Secrétariat pour son assistance dans l'organisation des entretiens nécessaires avec les deux candidats.

68. Le représentant des Communautés européennes a dit que les CE tenaient à remercier le Comité de sélection pour le travail qu'il avait fourni. Les CE considéraient l'Organe d'appel comme la clé de voûte de l'architecture de l'OMC. Bien entendu, la haute qualité des membres de cet organe était une condition essentielle pour garantir que le mécanisme de règlement des différends remplisse son rôle qui était d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Le choix de Mme Janow, ainsi que le renouvellement du mandat de MM. Abi-Saab, Ganesan et Taniguchi, constituaient un pas très encourageant dans cette direction. Les CE étaient persuadées de la capacité de ces personnalités à assurer le plus haut niveau de compétence juridique et à maintenir l'autorité nécessaire pour s'acquitter de la délicate et difficile tâche que l'ORD leur confiait.

69. Le représentant de l'Inde a dit que la délégation de son pays souhaitait féliciter le Président pour la manière efficace et harmonieuse dont il avait conduit le processus de désignation des membres de l'Organe d'appel. L'Inde tenait également à remercier le Comité de sélection présidé par M. Shotaro Oshima (Japon) qui avait mené à bien la difficile tâche de sélection d'un candidat en remplacement de M. Bacchus, lequel achèverait dans le courant de l'année son mandat de huit ans en qualité de membre de l'Organe d'appel. L'Inde se joignait aux autres délégations pour dire son estime et sa gratitude envers l'excellent travail réalisé par M. Bacchus, qui s'était acquitté si brillamment de ses hautes responsabilités. Elle souhaitait également féliciter le Professeur Janow pour sa désignation en qualité de membre de l'Organe d'appel. Elle voulait aussi remercier la mission des États-Unis qui avait facilité les rencontres de la mission indienne avec les deux candidats, ainsi que le Secrétariat pour son assistance. L'intervenant a indiqué que l'Inde tenait à rendre hommage aux membres de



l'Organe d'appel, MM. Abi-Saab, Ganesan et Taniguchi, qui avaient été désignés pour un second mandat de quatre ans pour leur éminente contribution aux fonctions importantes qu'ils exerçaient.

70. Le représentant de l'Australie a indiqué que, tout d'abord, il souhaitait joindre la voix de l'Australie à celles qui avaient salué la décision prise par le Comité de sélection de renouveler le mandat des trois membres de l'Organe d'appel et de désigner le Professeur Merit Janow. Ensuite, il a félicité le Président et les autres membres du Comité de sélection pour l'excellent déroulement de la procédure de sélection et, comme d'autres, il a tenu à rendre hommage à M. Bacchus pour son immense contribution à l'Organe d'appel tout au long des huit années passées.

71. L'ORD a pris note des déclarations.

---